CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES SEANCE DU 8 OCTOBRE 2015 - RAPPORT N° 1

INTEMPÉRIES DU 3 OCTOBRE 2015 SOLIDARITÉ À L'ÉGARD DES COMMUNES, DES PARTICULIERS, DES AGRICULTEURS ET DES ENTREPRISES

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport propose d'allouer des aides aux particuliers, aux collectivités, aux agriculteurs et aux entreprises sinistrés dans le contexte des intempéries exceptionnelles du 3 octobre dernier.

Les orages et pluies torrentielles qui se sont abattus sur le littoral des Alpes-Maritimes le 3 octobre 2015 ont, par leur exceptionnelle gravité, causé la mort de 20 personnes et profondément affecté les victimes physiques ou matérielles de cet événement.

Ils ont également provoqué des dégâts très importants sur les infrastructures publiques et privées dans de nombreuses communes, dans l'ouest du département.

Le Conseil départemental unanime souhaite affirmer sa solidarité, d'abord à l'égard des familles endeuillées ou qui ont perdu parfois tous leurs biens. Il le fait également en direction des agriculteurs ou des chefs d'entreprises qui ont pu perdre une grande partie de leur outil de production. La solidarité jouera aussi en direction des communes directement touchées dans leur propre patrimoine et qui doivent apporter des réponses immédiates aux nombreux besoins de leur population.

Le Département lui-même a subi des dégâts très importants dans son réseau routier, ses infrastructures, ses parcs et son patrimoine naturel. Des agents départementaux figurent également parmi les victimes matérielles.

La solidarité départementale s'exprimera de manière exceptionnelle, à la mesure de la gravité de ces événements, au bénéfice des particuliers, des communes, des agriculteurs et des acteurs économiques.

Concernant les particuliers

Concernant la mise en œuvre de l'aide d'urgence aux sinistrés, je vous propose d'appliquer l'article 1.70 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

Cet article dispose, outre la mobilisation des personnels sociaux sur le terrain, qu'une aide financière peut être accordée, quelle que soit la composition familiale, sous la forme d'un

CG/DRIE/2015/1 Rapport N° 1 - **1**/5

secours exceptionnel dont le montant peut aller jusqu'à 50 % du RSA versé pour un foyer de composition équivalente et ce, dans la limite de 1.500 €.

Considérant le caractère exceptionnel des intempéries intervenues le 3 octobre, et pour aider les sinistrés, il vous est proposé de porter ce plafond à 2.000 €.

Si des situations particulières le nécessitent, le Président du Conseil Départemental pourra décider d'attribuer des aides individuelles supérieures et dérogatoires au dispositif prévu par le règlement départemental d'aides et d'action sociales. Ces décisions dérogatoires devront être motivées par l'urgence et la situation de la personne, intervenir dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de la présente assemblée et donneront lieu à un rapport du Président.

L'aide financière est versée en deux temps selon les modalités suivantes : une avance, pour couvrir les besoins de première urgence, d'un montant maximum de 500 €, et modulée selon la composition de la famille à retirer en espèces auprès des centres du Trésor public et une aide complémentaire qui sera versée sur présentation des justificatifs de déclarations de sinistres déposées auprès des assurances.

Il est précisé que l'accueil des sinistrés est effectif depuis le lundi 5 octobre 2015.

Une enveloppe de 1 M€ sera consacrée à ces secours.

Concernant les collectivités

Devant cette situation exceptionnelle, le Conseil départemental subventionnera la réparation des dégâts relatifs au patrimoine des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, causés par ces intempéries, selon une règle spécifique. Nos aides seront ainsi adaptées à chaque situation.

Afin d'ajuster le soutien du Département à la diversité et la gravité des situations, les taux de subvention seront compris dans les fourchettes suivantes :

- pour les communes rurales, entre 40 et 50 %,
- pour les communes urbaines, entre 10 et 30 %.

Ces taux s'appliquent au coût des travaux retenus, hors taxes, dans la limite de 80 % d'aide publique.

Une enveloppe de crédits de 5 M€ sera réservée sur les disponibilités des programmes concernés du budget départemental.

Concernant les agriculteurs

La situation des agriculteurs, particulièrement affectés dans leur outil de travail par les intempéries, appelle une réponse spécifique de solidarité du Département.

CG/DRIE/2015/1 Rapport N° 1 - **2**/5

Pour les exploitations agricoles touchées par des intempéries dans des communes concernées par un classement en état de catastrophe naturelle, il vous est proposé :

- la prise en charge de 40 % du montant des travaux de remise en état si les travaux sont réalisés par une entreprise (sur facture acquittée), dans la limite de 100 000 € de dépenses, somme portée à 150 000 € pour les jeunes agriculteurs ;
- la prise en charge de 40 % du coût de la main d'œuvre de l'exploitation pour les travaux de remise en état, dans la limite de 200 h maximum au taux horaire du SMIC brut (montant 2015 : 9,61 euros brut par heure) ; l'évaluation sera faite par la chambre d'agriculture.

Ces aides sont conformes à l'article 14 « pour la reconstitution de la capacité productive de l'exploitation » du règlement d'exemption au règlement UE n° 702/2014 du 25 juin 2014 « déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Concernant les entreprises

La remise en état du tissu économique départemental appelle une mobilisation spécifique en faveur de l'entreprise.

Je vous propose de demander à la Région d'autoriser le Département à allouer des aides remboursables aux entreprises sinistrées, dont les modalités seront précisées ultérieurement en coordination avec les communautés d'agglomération, qui ont la compétence de développement économique, et les chambres consulaires.

Le dispositif concernera principalement les entreprises de l'artisanat et du commerce.

Les aides départementales aux agriculteurs et aux entreprises porteront sur un montant global de 1 M€.

Concernant le patrimoine départemental :

Les intempéries ont durement touché le patrimoine départemental : 11 routes départementales ont subi des dommages sur les chaussées ou les ouvrages d'art ; 8 collèges ont nécessité des travaux de remise en état, dont un resté fermé durant 3 jours ; les parcs et espaces naturels départementaux ont été fortement impactés et sont aujourd'hui inaccessibles au public.

Ces dommages sont estimés à ce stade à 3 M€.

Une enveloppe d'intervention dédiée sera mobilisée afin de mettre en sécurité les situations, réparer le patrimoine départemental pour assurer l'accueil du public et des élèves, et restaurer les espaces naturels sensibles.

CG/DRIE/2015/1 Rapport N° 1 - **3**/5

Moyens financiers

Une enveloppe de crédits de $10~\text{M}\odot$, soit $9~\text{M}\odot$ en investissement et $1\text{M}\odot$ en fonctionnement, sera mobilisée au profit de ces mesures au sein des politiques départementales concernées. Cette enveloppe pourra être revue à la hausse en fonction de l'évaluation à venir des dégâts.

En conclusion, je vous propose:

d'affirmer la solidarité départementale à l'occasion des intempéries du 3 octobre 2015 :

- 1°) Concernant les aides aux particuliers,
 - be de mobiliser sur site des personnels sociaux, en cas de besoin, permettant :
 - d'établir un diagnostic des situations individuelles, mettant en exergue les difficultés liées aux nouvelles conditions de vie,
 - de répondre aux besoins de première nécessité, sous forme d'aide financière d'urgence;
 - de porter le plafond de l'aide d'urgence à 2 000 € pour répondre aux besoins de première nécessité des sinistrés ;
 - de donner délégation au président du Conseil départemental pour décider des aides individuelles supérieures et dérogatoires au dispositif prévu par le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ; ces décisions dérogatoires devront être motivées par la situation de la personne, intervenir dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de la présente délibération et donneront lieu à un rapport du président à la commission permanente ;
- 2°) Concernant les collectivités, de subventionner la réparation des dégâts consécutifs à ces intempéries, dans des communes classées en état de catastrophe naturelle, pour lesquels les crédits n'ont pas été engagés à ce jour, étant précisé que les coûts de personnel ne seront pas retenus et les taux de subvention seront compris dans les fourchettes suivantes :
 - pour les communes rurales, entre 40 et 50 %,
 - pour les communes urbaines, entre 10 et 30 %;
- 3°) Concernant les exploitations agricoles touchées par ces intempéries dans des communes concernées par un classement en état de catastrophe naturelle, d'approuver la prise en charge :
 - de 40 % du montant des travaux de remise en état si les travaux sont réalisés par une entreprise (sur facture acquittée), dans la limite de 100 000 € de dépenses, portée à 150 000 € pour les jeunes agriculteurs ;

CG/DRIE/2015/1 Rapport N° 1 - **4**/5

- de 40 % du coût de la main d'œuvre de l'exploitation pour les travaux de remise en état, dans la limite de 200 h maximum au taux horaire du SMIC brut (montant 2015 : 9,61 € brut par heure) ; l'évaluation étant faite par la chambre d'agriculture ;
- 4°) Concernant les entreprises, de demander à la Région d'autoriser le Département à mettre en place des aides remboursables dont les modalités seront définies ultérieurement en liaison avec les Communautés d'agglomération et les chambres consulaires, en ciblant en priorité des entreprises de l'artisanat et du commerce sinistrées par ces intempéries ;
- 5°) de prendre acte qu'une enveloppe de crédits de 10 M€, soit 9 M€ en investissement et 1M€ en fonctionnement, sera mobilisée au profit de ces mesures ; les crédits de fonctionnement seront prélevés sur le chapitre 935, et les crédits d'investissement sur les programmes « Autres actions de solidarité territoriale » et « Conservation du patrimoine » du budget départemental ;
- 6°) de donner délégation au président du Conseil départemental, pour solliciter auprès de l'Etat, l'attribution de subventions pour la réparation des dommages subis sur le patrimoine départemental;
- 7°) de donner délégation à la commission permanente pour la finalisation de ce dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

CG/DRIE/2015/1 Rapport N° 1 - **5**/5